

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 MARS 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-six s'est rassemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

DROIT À LA
FORMATION DES
MEMBRES DU
CONSEIL
MUNICIPAL

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Lisa YAHIAOUI, Guillaume LAFEUILLE, Moussou NIAN, Daniel GUIRAUD, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dani PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Simon BERNSTEIN, Patrick BILLOUET, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Chloé PETAT, Charlotte PLASSE, Delphine PUPIER, Héloïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Liliane GAUDUBOIS, Tiffany GEORGES, Yves MERILLOU, Michel FRECHOU, Yvette DOREMIEUX, Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sami HMISSI par Yves MERILLOU, Martine PIAN par Valérie LEBAS,

ABSENTS :

Judith LINDENBERG,

SECRÉTAIRE : Sander CISINSKI

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

OBJET : DROIT À LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-12 à L2123-16,
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,
VU l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,
VU la délibération relative à la fixation des indemnités de fonction des élus en date du 30 mars 2026.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Chaque élu municipal a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions et les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le budget formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élues et élus (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations auxquelles la commune est éligible).

Le Conseil municipal doit obligatoirement délibérer sur les orientations de formation retenues et sur les crédits correspondants dans les trois mois qui suivent son installation.

Les membres de l'assemblée délibérante titulaires d'une délégation doivent obligatoirement suivre une formation durant la première année du mandat.

VU le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Les orientations de formation pour la mandature 2026-2032 portent sur :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

Ces orientations pourront être révisées chaque année lors du débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : Le budget prévisionnel annuel est fixé à 5500€, correspondant à 2 % de l'enveloppe indemnitaire théorique maximale majorée. Conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT, les crédits non consommés au 31 décembre sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant et s'y accumulent jusqu'au terme de la mandature.

ARTICLE 3 : Une formation adaptée aux fonctions est obligatoirement organisée durant la première année pour les membres du Conseil municipal ayant reçu une délégation. Tout membre de l'assemblée délibérante peut par ailleurs suivre, durant les six premiers mois du mandat, une session d'information initiale sur le rôle de l' élu et les obligations déontologiques.

ARTICLE 4 : Les élus salariés ou agents publics bénéficient d'un congé de formation de 24 jours pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 5 : La commune prend en charge les frais d'enseignement (organismes agréés), de déplacement et de séjour. Les pertes de revenus sont compensées sur justificatifs dans la limite de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

ARTICLE 6 : Un état récapitulatif annuel est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel au sein du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits chaque année au budget communal.

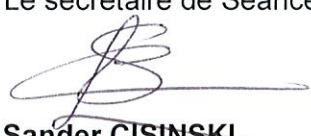
Délibération votée par 34 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas


Lionel BÉN HAROUS



Le secrétaire de Séance


Sander CISINSKI

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.